

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 16 mai 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CEPE BERCERONNE**

330 rue du Mourelet  
ZI de Courtine  
84000 Avignon

Références : 2023 359 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0003101922

Pièces jointes : plan du site, synthèse des risques de l'éolienne E1 et planche photo

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mai 2023 du parc éolien exploité par la société CEPE BERCERONNE sur la commune de Jazeneuil (86). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient suite au signalement, le 10 mai en fin d'après midi, d'une rupture de pale sur le parc éolien. Sans être spécifiquement annoncée, il a été indiqué à l'exploitant par courriel du 10 mai l'intention de l'inspection de se rendre sur site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEPE BERCERONNE
- Les Bouches Plaine du Châtaignier 86600 Jazeneuil
- Code AIOT : 0003101922
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ajutorisé par arrêté préfectoral du 27 mars 2019, le parc éolien de Berceronne, sur la commune de Jazeneuil, est exploité par la société CEPE BERCERONNE. Sa gestion courante est assurée par la société RES.

Mis en service en juillet 2022, il est composé de 3 éoliennes SG 3.4-132 (Siemens Gamesa), d'une puissance unitaire de 3,45 MW, soit 10,35 MW. Elles sont toutefois bridées à 3 MW.

Une première inspection a été conduite le 26 octobre 2022, afin de vérifier le respect des prescriptions applicables dès la mise en service du parc. Cette inspection n'avait pas conduit l'inspection à formuler d'observation particulière.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La synthèse de la fiche de constats disponible en partie 2-4 est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Une rupture de pale, au niveau de l'éolienne E1, est survenue le 10 mai 2023 en fin d'après midi. L'exploitant, informé par des tiers, a mis le parc à l'arrêt et engagé les premières mesures de mise en sécurité, établissant un périmètre de limitation d'accès d'environ 100 mètres autour de l'éolienne.

Un tel événement a bien été étudié dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La probabilité de ce type d'événement a été qualifiée par l'exploitant de : « S'est produit mais a fait l'objet de mesures correctrices réduisant significativement la probabilité » (classe de probabilité : "D"), considérant que le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 aux installations éoliennes soumises à autorisation permet de s'assurer que les éoliennes font l'objet de mesures réduisant significativement la probabilité de projection. La zone d'effet associée à ce type d'événement est retenue de façon conservatrice égale à 500 m.

Il convient à présent de conduire les investigations nécessaires à l'identification précise de la cause profonde de cet incident pour en tirer les enseignements utiles.

### 2-4) Fiche de constats

N° 1 : Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Analyse des causes profondes
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le 10 mai 2023, par courriel de 17:40, l'exploitant signale à l'inspection avoir été informé à 17:00, le même jour, par les forces de l'ordre d'un incident sur le parc éolien dit "de Berceronne" qu'il exploite sur la commune de Jazeneuil (86) : l'une des trois pales de l'aérogénérateur E1 s'est cassée, sans se détacher.  Le maire de la commune a été informé.  Le parc, composé de trois aérogénérateurs Siemens Gamesa d'une puissance maximale de 3,45 MW, bridé à 3 MW, d'une hauteur au moyeu de 97 m et d'une hauteur en bout de pale de 165 m, a été mis à l'arrêt.  L'exploitant indique avoir envoyé l'un de ses techniciens sur place. Il précise que, parallèlement, le maintenancier a également dépêché un technicien sur site et que ces deux personnes ont établi

un périmètre de sécurité autour de la zone sinistrée pour éviter tout accident.

Dès le lendemain, la presse relate cet incident en précisant que les premiers témoins de l'incident sont deux promeneurs, qui ont entendu deux « boums » successifs et ont constaté qu'une des pales de la première éolienne était cassée mais non détachée.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 11 mai 2023, vers 19:40. Il est constaté la présence d'un agent d'une société de sécurité (Athena Protec) limitant l'accès au parc. Celui-ci indique être arrivé vers 19:00, pour la nuit (relève prévue à 08:00). Il est constaté :

- que les trois éoliennes du parc sont bien à l'arrêt ; les feux à éclats des trois éoliennes fonctionnent ;
- la présence de chaînettes composées de chaînons rouges et blancs signalant l'interdiction d'approcher de l'éolienne E01 ;
- que la pale affectée est en position verticale, vers le haut, brisée au tiers de sa longueur depuis l'aérogénérateur, le dernier tiers étant déchiré ;
- que sa structure s'est ouverte ; des morceaux des matériaux la composant (fibre de glace renforcée avec de l'epoxy ou de la résine polyester) jonchent le sol dans un rayon de quelques dizaines de mètres autour du mat. La taille de ces matériaux est de quelques centimètres à quelques dizaines de centimètres.

**Observations :** L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de produire sous une semaine le rapport d'incident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement (modèle à utiliser : [https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche\\_notification\\_accident\\_avril2021\\_MTE.pdf](https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.pdf)), en détaillant les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Ce rapport devra notamment :

- préciser les caractéristiques exactes de l'aérogénérateur (numéro de série de l'aérogénérateur, de la pale, usine de fabrication, etc.) ;
- détailler la chaîne de remontée d'alerte, en explicitant pourquoi la rupture de pale n'a pas été détectée par le dispositif de supervision du parc mais par des tiers (joindre notamment les logs de production de l'éolienne au moment de l'incident) ;
- identifier les causes profondes de cet incident (défaut de conception ? fragilité structurelle ? problème de montage ? événement naturel de type foudre / vent violent ?...);
- investiguer, par l'analyse des événements ayant affectés récemment des parcs éoliens, la possibilité d'une éventuelle défaillance de cause commune.

Les éléments énumérés ci-dessous pourront être communiqués progressivement, sous forme de rapport actualisé, afin de tirer les enseignements de l'évènement pour permettre d'améliorer la sécurité. Il est recommandé d'y joindre tout enregistrements, photos, schémas ou plans utiles à la compréhension de l'incident, de sa gestion et de ses conséquences.

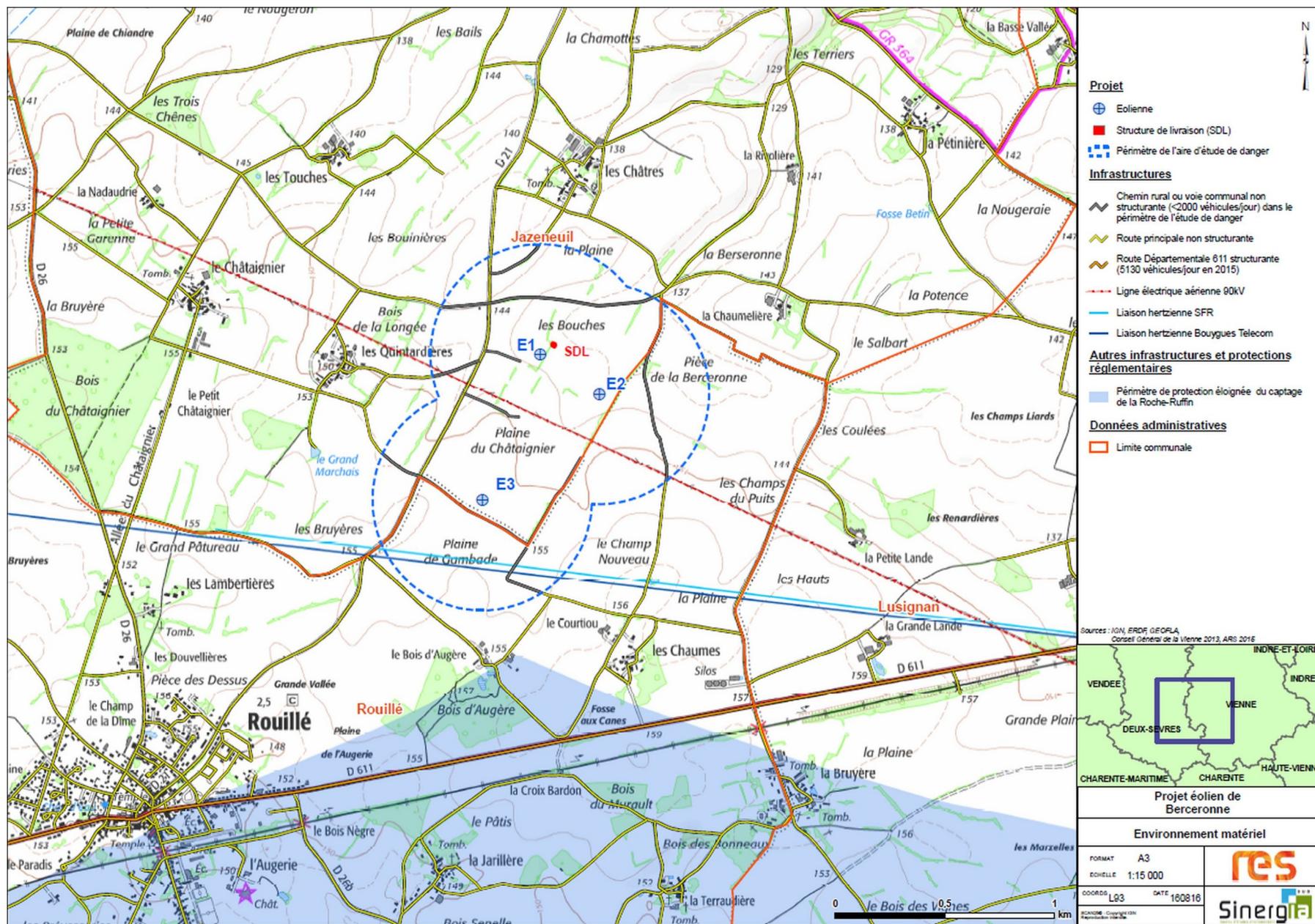
Le parc devra être maintenu à l'arrêt jusqu'à l'identification de la cause profonde de l'incident. En cas de cause externe, le parc pourra être remis en service après, pour l'éolienne E1, vérification de l'absence d'incidence du sinistre sur sa structure/stabilité ; en cas de cause interne, il conviendra préalablement à la remise en service du parc d'y remédier et de procéder à un contrôle interne et externe exhaustif de l'état des 8 autres pales des aérogénérateurs le composant.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

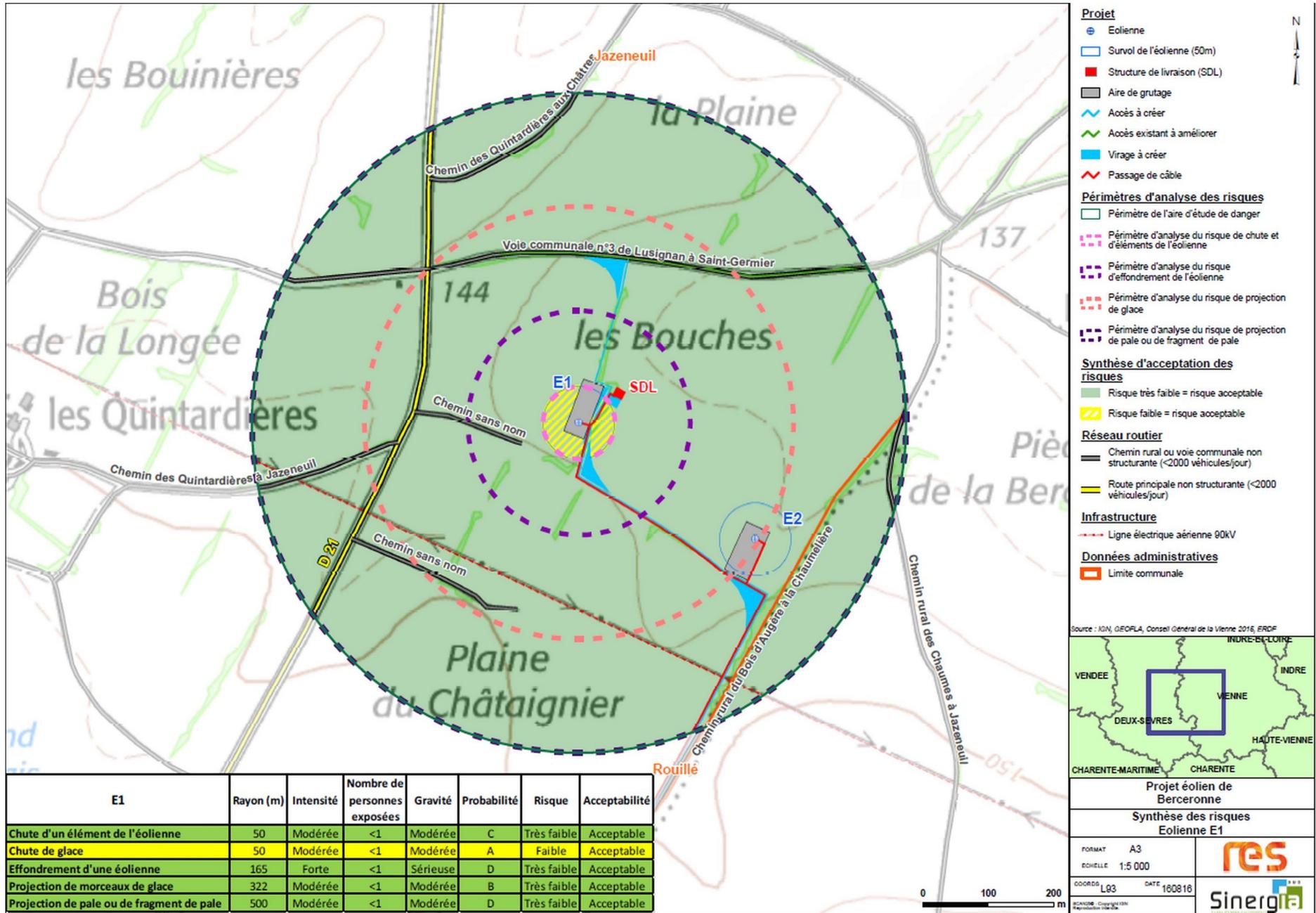
**Proposition de suites :** Sans objet

## Annexes

### I. Plan du site (extrait du résumé non technique de l'étude de dangers)



## II. Synthèse des risques de l'éolien E1 (extrait du résumé non technique de l'étude de dangers)



### III. -Planche photo



Vue éloignée, au centre l'éolienne E1



Chaînette délimitant l'accès



Présence de débris dans le champ de blé



Débris jonchant le sol



Bout de pale déchirée